



Titre

APPLICATION AUX PROVISIONS DU REGLEMENT CRC 2000-06 RELATIF AUX PASSIFS

Le règlement CRC 2000-06

Le règlement CRC 2000-06 relatif aux passifs entre en application à compter du 1^{er} janvier 2002 ; il a pu être appliqué, par option des entreprises, par anticipation dès l'exercice 2001. Il s'agit du premier texte élaboré par le CNC qui introduit une novation de fond dans la réglementation et le droit comptable français par rapport aux dispositions en vigueur jusqu'à présent. Il s'inscrit dans le cadre de la convergence des normes nationales avec les normes internationales de l'IASB. Ce règlement reprend, en substance, l'essentiel des dispositions de la norme internationale IAS 37 sur les passifs. Certains considèrent que ces textes constituent une véritable remise en cause du principe de prudence qui demeure inscrit comme principe comptable fondamental dans le Code de commerce et le cadre conceptuel de l'IASB.

Objectif de départ

L'objectif des normalisateurs, en définissant une provision (un des éléments des passifs) comme étant une obligation actuelle à l'égard d'un tiers, résultant d'un événement passé et dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue du tiers, est double :

1. mettre fin à une pratique répandue de constitution de provisions à caractère conjoncturel ou général, guidée par une volonté de lissage de résultats, de mises en réserve ou, au contraire, de reprises opportunes... ;
2. prescrire des règles strictes d'application du principe de prudence et renforcer le principe d'indépendance des exercices.

Les conditions d'une provision pour risques et charges

Trois conditions essentielles sont nécessaires pour constituer une provision pour risques et charges : 1. une obligation juridique ou implicite liée à un événement survenu avant la clôture des comptes ; 2. l'existence d'un coût sans contrepartie équivalente attendue du tiers autre que celle d'éteindre l'obligation ; 3. la possibilité d'estimer de manière fiable le coût à supporter.

Le règlement précise que si l'obligation doit exister à la date de clôture, le passif qu'elle génère doit être évalué « en fonction des informations connues à la date de l'établissement des comptes ».

Exemple : une entreprise dont un client est insatisfait de la prestation qui lui a été rendue ; la connaissance de cette insatisfaction laisse présumer de l'existence d'un risque qui, antérieurement, aurait pu être couvert par la constitution d'une provision ; désormais, cette condition n'est plus suffisante, l'obligation de l'entreprise ne naît que si et lorsque le litige est matérialisé (par une plainte ou sous une autre forme) avant la clôture et elle ne peut être comptabilisée que s'il est probable que l'entreprise aura une charge à supporter sans contrepartie (ristourne, remboursement partiel ou total, indemnité) et que son montant peut être estimé de façon fiable. Le curseur sur l'échelle de constatation comptable des risques s'est donc déplacé et il peut théoriquement en résulter des incidences fiscales dans la mesure où les provisions de prudence constituées sous l'ancien régime pouvaient être immédiatement déductibles fiscalement.

Les changements apportés

Ce qui est le plus contesté par les entreprises quant au nouveau règlement a trait, en pratique, à l'application de la notion de "sans contrepartie équivalente attendue du tiers". Prenons l'exemple d'une entreprise qui prend en location, pour ses besoins d'exploitation, un immeuble et en sous-loue quelques étages ; le sous-locataire donne congé et des locaux se trouvent vacants. Sur la base des règles antérieures, l'entreprise aurait constitué une provision pour risques et charges au titre des loyers qu'elle devra payer pour les locaux vacants sur une certaine durée ; avec le nouveau dispositif, elle ne peut constituer une telle provision car l'obligation de payer les loyers est vis-à-vis du bailleur qui, quant à lui, fournit sa contrepartie, à savoir la mise à disposition des locaux : la charge relative aux locaux vacants devient donc une charge de période (ce qui conduit certains à considérer que le principe de prudence est ainsi bafoué).

La logique sous-jacente

Cette "logique" du normalisateur quant à l'existence d'une contrepartie est subtile. Ainsi, selon la règle, une entreprise doit provisionner dès l'origine son obligation d'avoir à décontaminer un site (une centrale nucléaire) lorsqu'elle mettra fin à son exploitation ; ce coût doit, en contrepartie, être inclus dans le prix de revient de l'actif (la centrale). Par analogie à la démonstration donnée par le normalisateur pour le bailleur de locaux vacants, on pourrait considérer que les tiers qui assureront les travaux de décontamination du site donneront à l'entreprise une contrepartie équivalente au coût qu'elle supportera et dès lors, il ne devrait pas être provisionné. Tel n'est pas l'approche retenue, le normalisateur considérant que l'absence de contrepartie pour l'entreprise doit ici s'apprécier au niveau de l'absence d'avantages qu'elle pourra tirer de l'actif (la centrale arrêtée) alors même que c'est vis-à-vis du tiers qu'il s'est placé dans l'exemple du bailleur !

Si, par ailleurs, la nouvelle norme exclut clairement les provisions destinées à couvrir des charges d'exploitation futures, elle indique que les contrats déficitaires doivent quant à eux faire l'objet d'une provision ; en effet, ce déficit traduit un excédent de coûts contractuels qui correspond à la définition d'une obligation actuelle sans contrepartie équivalente (mais ici encore cette contrepartie étant interprétée non pas comme venant du tiers qui assure la prestation facturée, mais du client auquel est facturé le contrat !).

Conclusion provisoire

Que les règles comptables évoluent avec l'environnement économique et financier, rien de plus normal, mais lorsque les changements proviennent de conventions nouvelles nées du dogme et de la volonté de circonscrire certaines pratiques abusives, cela suscite plus d'interrogation. Quels que soient la précision et les détails des règles, les comptes sont et demeureront en grande partie fondés sur le jugement professionnel, par essence subjectif. Ce qui importe, c'est l'objectif de sincérité et, à travers elle, d'image fidèle. Quant à la prudence, tout est une question de maîtrise de l'activité exercée !